



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Quarante-cinquième session

Beijing, Chine, 18-22 mars 2013

CORRIGENDUM

**PROPOSITIONS POUR L'APPLICATION DE LA NOTE 188 AUX DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ACÉSULFAME POTASSIUM (SIN 950)
ET DE LA NOTE 191 AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPARTAME (SIN 951)**

Paragraphe 9 et paragraphe 15:

La catégorie d'aliments incluse au dernier point est incorrecte et devrait être corrigée comme suit:

- ~~14.1.4 (Boissons aromatisées à base d'eau, y compris les boissons pour sportifs et les boissons "énergétiques" ou "électrolytes", et les boissons concentrées)~~
- **14.1.5 (Café et succédanés, thés, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales ou de grains, à l'exclusion du cacao)**

Paragraphe 17:

Les numéros de notes cités sont incorrects et devraient être corrigés comme suit:

- Proposition de dispositions relatives à l'acésulfame potassium

Les avant-projets (étape 3) de dispositions pour les catégories d'aliments 06.8.1 (Boissons à base de soja) et 12.9.1 (Pâte de soja fermenté (par exemple, miso)) devraient être maintenus avec l'énoncé révisé de la note ~~188~~ **188**

- Proposition de dispositions relatives à l'aspartame

Les dispositions adoptées (étape 8) pour les catégories d'aliments suivantes devraient être maintenues avec l'énoncé révisé de la note ~~188~~ **191**:

Paragraphe 18:

La disposition dans la catégorie d'aliments 09.2 (Poisson et produits de la pêche transformés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) a été omise du tableau, qui devrait être corrigé comme suit:

No. de la catégorie d'aliments	Catégorie d'aliments	Limite maximale (mg/kg)	Notes
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	350	Notes 97 & 113
05.2.1	Confiseries dures	500	Notes 113 & 156 ¹
05.2.2	Confiseries tendres	1000	Note 113 & 157 ¹
05.2.3	Nougats et pâtes d'amande	1000	Note 113 ¹
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes	200	Notes 113 & 144
11.4	Autres sucres et sirops (par exemple, xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	1000	Notes 113 & 159
12.3	Vinaigres	2000	Note 113 ¹
12.6	Sauces et produits similaires	350	Note 119
14.1.3.2	Nectar de légume	350	Note 113 ¹

Notes:

Note 97: Dans le produit fini/cacao final et produits à base de chocolat.

Note 113: Concentration d'utilisation signalée en équivalents d'acésulfame potassium (la concentration maximale signalée peut être convertie sur la base du sel d'aspartame-acésulfame en divisant par 0,44). L'utilisation combinée du sel d'aspartame-acésulfame avec l'acésulfame potassium ou l'aspartame pris individuellement ne doit pas dépasser les concentrations maximales individuelles pour l'acésulfame potassium ou l'aspartame (la concentration maximale signalée peut être convertie en équivalents d'aspartame en divisant par 0,68).

Note 119: Concentration d'utilisation signalée en équivalents d'aspartame (la concentration maximale signalée peut être convertie sur la base du sel d'aspartame-acésulfame en divisant par 0,64). L'utilisation combinée du sel d'aspartame-acésulfame avec l'aspartame ou l'acésulfame potassium pris individuellement ne doit pas dépasser les concentrations maximales individuelles pour l'aspartame ou l'acésulfame potassium (la concentration maximale signalée peut être convertie en équivalents d'acésulfame potassium en multipliant par 0,68).

Note 144: Utilisation dans les produits aigres-doux uniquement.

Note 156: Utilisation dans les mini-bonbons et les pastilles à la menthe pour haleine fraîche à 2 500 mg/kg.

Note 157: Utilisation dans les mini-bonbons et les pastilles à la menthe pour haleine fraîche à 2 000 mg/kg

Note 159: Utilisation dans le sirop pour crêpes et le sirop d'érable uniquement.

¹ Bien que les dispositions relatives à l'acésulfame potassium et à l'aspartame dans cette catégorie d'aliments contiennent la note 161 (« Soumis à la législation nationale du pays importateur visé, en particulier, en cohérence avec la section 3.2 du Préambule »), à sa quarante-quatrième session, le CCFA est convenu que la note 161 ne devait plus être utilisée, et a interrompu ses travaux sur cette note (REP 12/FA, par. 121 et 131). Par conséquent, la note 161 n'est plus incluse dans la proposition pour le sel d'aspartame-acésulfame dans la catégorie d'aliments correspondante.